

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Janus Henderson Horizon Pan European Property Equities Fund	Identifiant d'entité juridique : 213800UJGEEKJEUMF834
--	--

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification mis en place par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

- | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : <u> %</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 76,34 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : <u> %</u> | <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables |



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (ci-après dénommée la « période de référence »), le Fonds a promu l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Le 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période sous revue, le fonds a investi 76,34 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Les indicateurs de durabilité
évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le portefeuille adhérant aux principes généraux du Pacte mondial des Nations unies et aux objectifs scientifiques en matière d'émissions, ainsi qu'aux filtres d'exclusion ESG et aux filtres visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone.

Étaient exclus les émetteurs réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques tels que définis par la l'Initiative pour des objectifs fondés sur la science (Science Based Target Initiative). Le Gestionnaire d'Investissement a intégré un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il a contrôlé la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Le fonds a également adhéré à la Politique d'exclusion de la Société et n'a pas effectué d'investissements directs dans des entreprises impliquées actuellement dans la fabrication d'armes controversées ou dans des participations minoritaires de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées.

Au 30 juin 2025, environ 58 % des entreprises du portefeuille se sont engagées à atteindre des objectifs d'émissions fondés sur des données scientifiques ou les ont approuvés.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Comparaison avec la période se terminant en juin 2024 ;
Par rapport aux périodes précédentes, les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le portefeuille adhérant aux principes généraux du Pacte mondial des Nations unies ainsi qu'aux filtres d'exclusion ESG et aux filtres visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone. À la fin de la période précédente, au 30 juin 2024, environ 54 % des entreprises du portefeuille se sont engagées à atteindre des objectifs d'émissions fondés sur des données scientifiques ou les ont approuvés.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le Gestionnaire d'investissement a mis en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable satisfaisait les trois exigences suivantes :

1. il a contribué positivement à un objectif environnemental ou social en se basant sur 1) la correspondance entre les revenus et les thèmes environnementaux ou sociaux alignés avec les Objectifs de développement durable des Nations Unies ou 2) un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi) ;
2. il n'a pas causé de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée a suivi des pratiques de bonne gouvernance.

Du 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période sous revue, ce Fonds a investi au moins 76,34 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement.

Tous les investissements durables ont été évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Tous les investissements durables ont satisfait au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement a identifié les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Gestionnaire d'investissement a utilisé des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Le Gestionnaire d'investissement a utilisé des données de tiers et/ou des analyses exclusives pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PIN sont prises en compte au niveau du produit. À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Filtres d'exclusion

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet.

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025

Période de référence : 1er juillet 2024
- 30 juin 2025

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Vonovia	Immobilier	9,41	Allemagne
Segro	Immobilier	7,15	Royaume-Uni
Unibail-Rodamco-Westfield	Immobilier	5,81	France
LEG Immobilien	Immobilier	5,06	Allemagne
Merlin Properties Socimi	Immobilier	4,67	Espagne
PSP Swiss Property	Immobilier	4,50	Suisse
British Land	Immobilier	4,41	Royaume-Uni
Tritax Big Box REIT	Immobilier	4,40	Royaume-Uni
Fastighets AB Balder	Immobilier	4,17	Suède
UNITE	Immobilier	3,48	Royaume-Uni
VGP	Immobilier	2,81	Belgique
Hammerson	Immobilier	2,71	Royaume-Uni
Safestore	Immobilier	2,69	Royaume-Uni
Cellnex Telecom	Services de communication	2,69	Espagne
Catena	Immobilier	2,65	Suède

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque mois de la période de référence.

Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.

Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le système mondial de classification des industries (GICS).

Principaux investissements pour la période se terminant le 30/06/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Vonovia SE	Gestion et promotion immobilière	9,63	Allemagne
Segro PLC	REIT Industrie	8,40	Royaume-Uni
LEG Immobilien SE	Gestion et promotion immobilière	5,44	Allemagne
PSP Swiss Property AG	Gestion et promotion immobilière	4,88	Suisse
Merlin Properties Socimi SA	REIT Diversifiés	4,71	Espagne
Tritax Big Box REIT Plc	REIT Autres spécialités	3,78	Royaume-Uni
UNITE Group PLC/The	REIT Résidentiel	3,75	Royaume-Uni
Castellum AB	Gestion et promotion immobilière	3,53	Suède
British Land Co PLC/The	REIT Diversifiés	3,36	Royaume-Uni
VGP NV	Gestion et promotion immobilière	3,26	Belgique
Safestore Holdings PLC	REIT Stockage	3,22	Royaume-Uni
Aedifica SA	REIT Santé	3,17	Belgique
Cellnex Telecom SA	Services de télécommunications	3,08	Espagne
CTP NV	Gestion et promotion immobilière	2,78	Pays-Bas
Unibail-Rodamco-Westfield	REIT Retail	2,74	France

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque mois de la période de référence.

Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.

Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le FTSE Industry Classification Benchmark (ICB).

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

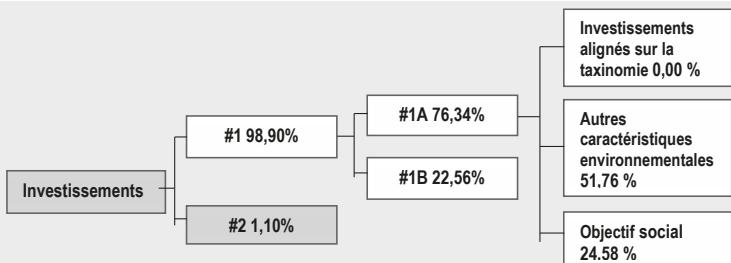
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025.

Pour les sous-catégories #1A et #1B, les données sont basées sur la période comprise entre l'instauration de l'engagement en faveur de l'investissement durable, le 14 mai 2025, et la fin de la période de référence.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Secteur économique	Sous-secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
En espèces	En espèces	0,91
Services de communication	Services de télécommunications	2,69
Consommation discrétionnaire	Biens de consommation durables et habillement	0,29
Immobilier	REIT	54,56
Immobilier	Gestion et promotion immobilière	41,55

Les positions sectorielles ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes ont été comptabilisées.

Les secteurs et sous-secteurs ont été classés selon le système mondial de classification des industries (GICS).

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

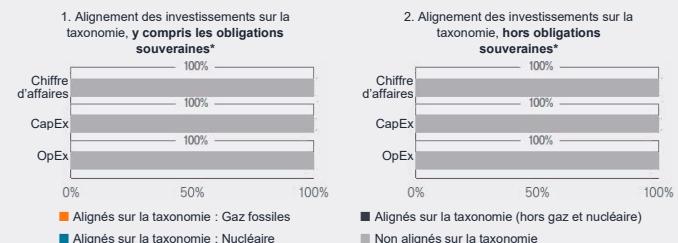
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

Oui :

Liées aux gaz fossiles Liées à l'énergie nucléaire

Non :

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Environ 51,76 % du portefeuille étaient composés d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Environ 24,58 % des actifs du portefeuille étaient composés d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.

Le Fonds a conservé 10 % ou plus de ses actifs dans des investissements considérés comme durables. À la fin de la période, environ 76,34 % des investissements avaient un objectif durable.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.